

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CERET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMISTRATION**

SÉANCE du 7 avril 2023

Délib.2023 – 3

<p>Date de la convocation</p> <p>3 avril 2023 2° convocation suite à quorum non atteint le 31 mars 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 7 avril à dix heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Céret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme BARANOFF Brigitte, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CERET.</p>
<p>Nombre de membres</p> <p>En exercice : 17 Présents : 9 Votants : 10</p>	<p><u>Membres présents</u> : Mme BARANOFF Brigitte, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Mme BENARD Gisèle, Mme BOISDRON Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme TORRENT Michèle, Mme PISSON CECCALDI Eveline, Mme GUERRIER Annie.</p> <p><u>Membre absent ayant donné procuration</u> : Mme OHN Christiane à Mme BARANOFF Brigitte</p> <p><u>Membres absents excusés</u> : M. COSTE Michel, Mme DADA Françoise, Mme GIRARDIN Jeannine</p> <p><u>Membres absents</u> : Mme GUISSET Danièle, M. MAITRE Claude, Mme KIMPE Astrid, Mme DEWANGEN Evelyne.</p>
<p>Votes</p> <p>Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0</p> <p>Date d'affichage</p> <p>24/04/2023</p> <p>Date de publication et de mise en ligne</p> <p>28/04/2023</p>	<p><u>Objet : Adhésion à la médiation préalable obligatoire et signature de la convention avec le Centre de Gestion 66</u></p> <p>Madame Brigitte BARANOFF, Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).</p> <p>Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation obligatoire.</p> <p>Les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :</p> <p>1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;</p> <p>2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunéré prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;</p>

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de Gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

- La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.
- L'adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Madame Brigitte Baranoff, Vice-présidente propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Brigitte Baranoff, Vice-Présidente,
décide à l'unanimité,

- D'adhérer à la médiation préalable obligatoire et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme.

C.C.A.S.
Mairie de CÉRÉT
Pyrénées-Orientales
Tél. : 04.38.87.00.00

REÇU LE :
La Vice-Présidente du CCAS
Mme Brigitte BARANOFF

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRÉT